REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 20
N° 8 / 81
1 Myandagaro

20ème ANNÉE
N° 8 / 81
1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

26 février 1981. — N° 100/35

Décret portant modification des articles 57, 58 et 60 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique 363

10 mars 1981. — N° 100/36

Décret portant création et organisation de la société régionale de développement du BUYENZI 364

12 mars 1981. — N° 530/51

Ordonnance ministérielle complétant l'ordonnance ministérielle n° 530/102 du 29 mai 1980 portant création des bureaux d'état-civil 367

SOMMAIRE

— A. Actes du Gouvernement

Dates et nos — *Pages*

13 mars 1981. — N° 100/42

Décret portant émission de tibres-poste 368

19 mars 1981. — N° 630/54

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la main d'œuvre nationale 368

21 mars 1981. — N° 120/56

Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. « Papier supplex Burundi » comme entreprise prioritaire 377

B. — DIVERS

FORCES ARMEES : Mise en non activité de service dans l'intérêt du service — Admission sous-statut — Révocation d'un officier 378

ENERGIE ET MINES : Nomination d'un directeur de cabinet 379

CABINET DES CONSEILLERS JURIDIQUES : Transfert d'un magistrat des juridictions supérieures 379

MAGISTRATURE DEBOUT : Affectation des magistrats du Ministère public 379

MAGISTRATURE ASSISE	:	Nomination d'un juge près les juridictions supérieures — Affectation des magistrats du siège	379
ORDRE JUDICIAIRE	:	Nomination de greffiers stagiaires	379
ONASU	:	Nomination d'un directeur général	379
I.N.S.S.	:	Nomination d'un directeur général	379
MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE	:	Nomination des membres du conseil d'administration — Nomination d'un directeur	379
O.N.C.	:	Nomination d'un directeur général	380
I.NA.BU	:	Nomination des membres du conseil d'administration	380
REPRESENTATION CINEMATOGRAPHIQUE	:	Nomination d'un membre de la commission	380
ECOLE DE JOURNALISME	:	Nomination d'un directeur	380
NATIONALITE	:	Acte de renonciation à la nationalité d'origine	380

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

LA TROPICALE	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 1980	382
UTEMA TRAVHYDRO, s.a.r.l.	:	Situation patrimoniale du 31 décembre 1979	382
TRANSCAM, s.a.r.l.	:	Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 mai 1980 — Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1980	383
RUZIZI, s.a.r.l.	:	Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 mai 1980 — Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1980	385
SODAGRI, s.a.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 19 juin 1980 — Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 mai 1980	386
BELI, s.p.r.l.	:	Assemblée générale extraordinaire de la société des personnes à responsabilité limitée — Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 janvier 1980	387
GUIGHILBA, s.p.r.l.	:	Statuts	388
SIEX, s.p.r.l.	:	Extrait des statuts	389
SEGEBA	:	Statuts	390
QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY, s.p.r.l.	:	Statuts	392
FINA BURUNDI, s.p.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1980 — Bilan au 31 décembre 1979 — Procès-verbal du conseil d'administration du 19 mai1980 — Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1980	395
FARUDI-DEGRYSE	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés le 7 janvier 1980	399
BENALCO	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1980	400
COMPTOIR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (Burundi), s.p.r.l.	:	Assemblée générale du 23/11/1979	400
HADJIANDREOU & COUCOULIS PECHERIE INDUSTRIELLE	:	Procès-verbal constatant la dissolution de la société HADJIANDREOU & COUCOULIS, établi à Bujumbura, le 7 janvier 1980	401
BURUNDI CAP MANUFACTURING C: (BURUCAP) S.P.R.L	:	Status	402

UMWAKA WA 20 – N° 8/81

1 Myandagaro

1981

20e ANNEE – N° 8/81

1 Août

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/35 du 26 février 1981 portant modification des articles 57, 58 et 60 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

Revu les articles 57, 58 et 60 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'article 57 du Statut de la Fonction Publique concernant la mise en disponibilité est modifié et formulé comme suit :

« *Article* 57 : Outre le cas prévu à l'article 41, le fonctionnaire est mis d'office en disponibilité :

a) pour la durée de son absence injustifiée du service

b) durant les périodes pendant lesquelles il subit une peine de servitude pénale.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée pour des raisons suivantes :

1° Pour effectuer les études,

2° en vue du rapprochement des conjoints,

3° pour soigner un membre de la famille atteint d'une maladie qui exige des soins particuliers,

4° en vue de travailler temporairement dans une Société d'Etat ou d'économie mixte, dans un établissement public national ou un organisme international,

5° en vue de travailler dans le secteur privé, à l'exception des activités commerciales exercées au compte propre du fonctionnaire ou d'un membre de famille ou d'une tierce personne,

6° pour autres motifs personnels légitimes et respectables.

Pendant la période de la disponibilité, le fonctionnaire n'est pas rémunéré, il n'acquiert aucune ancienneté et ne bénéficie d'aucun avancement.

A l'exception des raisons évoquées aux points 2 et 3, la disponibilité ne peut être accordée qu'au fonctionnaire qui peut justifier de 3 ans du service continu dans la Fonction Publique ».

La durée cumulée des disponibilités ne peut dépasser 6 ans.

Le fonctionnaire qui ne sollicite pas sa réintégration dans les trois mois qui suivent l'expiration de la disponibilité est démissionnaire d'office.

Le fonctionnaire en disponibilité peut être rappelé au service avec un délai de préavis de 3 mois, faute de déférer à cet ordre de rappel il est considéré d'office comme démissionnaire.

La mise en disponibilité est décidée par l'autoritée investie du pouvoir de nomination du fonctionnaire conformément à l'article 16.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique détermine les modalités et les conditions de la mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Art. 2.

L'alinéa 6 de l'article 58 est modifiée et formulée comme suit :

« *Article* 58 : L'initiative du détachement d'un fonctionnaire appartient en principe à l'autorité de tutelle ou officiellement chargée des relations avec l'organisme utilisateur.

Ce dernier peut en formuler la demande motivée en précisant les exigences de la fonction à pourvoir.

Le détachement n'est accordé que lorsqu'il doit permettre au Gouvernement de confier au bénéficiaire une mission consistant à le représenter auprès des organismes internationaux, soit à mettre en application ou veiller sur la réalisation de la politique gouvernementale en tant que haut responsable d'un établissement public, d'une entreprise d'Etat ou d'une société d'économie mixte.

La décision de détachement est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après l'avis du Ministre dont relève le fonctionnaire ».

Art. 3 :

Le point c) de l'article 60 est modifié et formulé comme suit :

« *Article* 60 :...

c) Le fonctionnaire en disponibilité ne défère pas à l'ordre de rappel au service ou ne demande pas sa réintégration au bout de trois mois qui suivent l'expiration de la disponibilité ».

Art. 4:

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 26 février 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/36 du 10 mars 1981 portant création et Organisation de la Société Régionale de Développement du Buyenzi.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les Sociétés Régionales de Développement tel que modifié par le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de droit public et les Sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète

CHAPITRE I

Création, Dénomination, Objet, Siège.

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Société Régionale de Développement du BUYENZI » une Société Régionale de Développement régie par le décret-loi organique et les présents statuts. Elle est désignée dans les présents statuts la « Société, en abrégé « S.R.D. BUYENZI »

Art. 2.

L'action de la S.R.D. BUYENZI portera sur l'ensemble de la Province de NGOZI.

Art. 3.

La Société a son siège à NGOZI, Commune, Arrondissement et Province de NGOZI.

Art. 4.

La Société a pour objet le développement intégré et la mise en valeur de la région du BUYENZI. La S.R.D. coordonnera l'ensemble des études en vue du développement intégré, créera et entretiendra les infrastructures économiques et sociales nécessaires.

Elle sera chargée d'un programme de vulgarisation agricole et de fournitures de facteurs de production pour développer la culture du café, les produits vivriers et l'élevage, de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation, de la lutte anti-érosive, de l'amélioration du réseau routier afin de permettre la réalisation de toutes opérations pouvant aboutir à l'amélioration des conditions matérielles des populations de BUYENZI.

La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour lequel elle a été créée, elle pourra créer d'autres entreprises ou participer à leur création.

CHAPITRE II.

Durée, Capital Social et Action

Art. 5.

La Société est créée pour une durée de 30 ans. A son expiration, elle peut être prorogée par décret pris par le Président de la République.

Art. 6.

Le Capital de la S.R.D. BUYENZI est constitué par l'apport de l'Etat du Burundi sous forme de valeurs mobilières et immobilières provenant des

investissements effectués dans le cadre de deux premières phases du Projet NGOZI et par une dotation budgétaire.

Les frais de fonctionnement de la Société seront intégralement supportés par les subventions du Gouvernement jusqu'au moment où la Société aura la possibilité de se constituer des revenus suffisants pour les supporter.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par voie de décret portant modification des présents statuts, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Conseil d'Administration ayant été entendu à ce sujet.

CHAPITRE III:

Administration, Gestion et Contrôle.

Art. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. La gestion journalière est assurée par un Directeur assisté par des Directeurs-adjoints.

Le contrôle comptable de la Société incombe à deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances.

Art. 9.

Section I.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— Un Représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Président
— Un Représentant du Ministre du Développement Rural, Vice-Président
— Un Représentant du Ministre des Affaires Sociales et du Travail
— Un Représentant du Ministre des Finances
— Le Gouverneur de la Province de NGOZI
— Un Représentant des Agriculteurs désigné par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions
— Un Représentant du Mouvement Coopératif désigné par le Ministre du Développement Rural

Art. 10.

Le Conseil d'Administration est l'organe de la Société qui agit au nom et pour le compte de celle-ci.

Il a notamment les pouvoirs :

— d'arrêter le règlement d'ordre intérieur, de disposer des immeubles et consentir des hypothèques et tous autres droits réels sur les biens de la Société.

Il délègue d'office au Directeur de la Société le pouvoir d'ester en justice.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration adopte les budgets annuels, approuve les comptes d'exploitation, apprécie le travail du Comité de gestion et le contrôle des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration examine et approuve les programmes généraux annuels d'action ainsi que les programmes d'investissement et de renouvellement des installations et du matériel de la Société.

Il entend le rapport du Directeur de la Société sur l'exercice écoulé et le soumet pour approbation définitive au Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration est l'instance à travers laquelle les divers Ministères intéressés par les actions de la Société exercent la fonction de conseiller technique et de contrôle de qualité.

A défaut du Directeur de la S.R.D. ou de son délégué, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit en séances ordinaires au moins 4 fois par an.

Le Conseil se réunit en outre à l'initiative de son Président exprimée deux semaines avant la date de la réunion par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception du destinataire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si sont présents au moins 4 administrateurs représentant le secteur public. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil sont convoqués à nouveau et impérativement le jour même pour une réunion devant avoir lieu huit jours francs après le jour prévu initialement.

Au cas où la date prévue tombe un dimanche ou un jour férié, la réunion est d'office reportée au lendemain. Le Conseil ainsi réuni à la deuxième convocation, peut délibérer valablement même en l'absence du quorum exigé ci-dessus. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue

des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Un administrateur sortant peut être nommé à nouveau.

Art. 14.

Les décisions du Conseil sont rédigées séance tenante, et sont soumises aux membres présents pour lecture et correction avant la clôture de la séance. Les délibérations du Conseil doivent à chaque séance être consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil et le rapporteur, au plus tard quinze jours après la clôture de la séance.

Section II : *De la Direction*

Art. 15.

Sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, le Président de la République nomme le Directeur de la Société et ses Adjoints. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de Direction.

Le Directeur et ses Adjoints disposeront des pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'assurer la gestion courante de la Société, d'engager le personnel d'encadrement, de collaboration et d'exécution et de le licencier, d'acheter et de vendre les marchandises, d'assurer le bon fonctionnement de la Société et la réalisation des programmes annuels.

Art. 16.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il en assume le secrétariat.

Section III :

Du Comité de Gestion

Art. 17.

Le Comité de Gestion est composé du Directeur et de ses Adjoints. Il peut comprendre également les représentants des agriculteurs du périmètre concerné élus suivant les modalités à déterminer par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion fait un rapport au Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

Section IV :

De l'Organisation Financière

Art. 18.

Les livres de la Société sont tenus à la diligence du Directeur selon les principes retenus dans le plan comptable national.

Art. 19.

Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions nomme un Commissaire du Gouvernement qui siège avec droit veto dans les matières suivantes :

— acquisition et vente d'immeubles
— liquidation de société.

Art. 20.

Le Ministre des Finances nomme des Commissaires aux Comptes qui sont chargés de surveiller les opérations de la Société. Les Commissaires aux Comptes doivent vérifier la régularité et la sincerité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du Compte des Pertes et Profits et du bilan.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant la réglementation en vigueur. Les Commissaires aux Comptes peuvent, le cas échéant. provoquer une réunion du Conseil d'Administration,

Ils rendent compte immédiatement de leur intervention au Ministre des Finances et au Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

CHAPITRE IV :

Affectation des Résultats

Art. 21.

Lorsque le résultat tel que défini par l'article 21 du décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 relatif aux Sociétés Régionales de Développement ressort en boni, ce dernier est affecté par le Conseil d'Administration en priorité :

— au remboursement des crédits de l'Etat
— au compte de réserve
— à la provision pour nouvelles infrastructures

CHAPITRE V :

Dissolution — Liquidation

Art. 22.

La S.R.D. BUYENZI pourra être dissoute par décret pris sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

Art. 23.

Lorsque le résultat net ressort en mali, il est procédé comme prévu à l'article 23 du décret-loi organique n° 1/17 du 15 juin 1979.

Art. 24.

En cas de liquidation, l'actif de la S.R.D. sera attribué à l'Etat du Burundi.

Art. 25.

La S.R.D. BUYENZI sera liquidée soit à la date de son expiration soit prématurément par décret.

Art. 26.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE VI :

Tutelle de la Société

Art. 27.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage exerce une tutelle générale sur la société.

CHAPITRE VII :

Dispositions Finales

Art. 28.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décret, sur rapport du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

Ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par des dispositions relatives à la loi organique sur les Sociétés Régionales de Développement.

Art. 29.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Ordonnance ministérielle n° 530/51 du 12 mars 1981 complétant l'Ordonnance Ministérielle n° 530/102 du 29 avril 1980 portant création des Bureaux d'Etat-Civil.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille, spécialement en son titre IV, article 24 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 530/102 du 29 avril 1980 portant création des bureaux d'état-civil, spécialement en son article 2, tel que complété par l'ordonnance ministérielle n° 530/229 du 22 septembre 1980 ;

Considérant que les administrateurs communaux, officiers d'état-civil, sont souvent sollicités par d'autres obligations professionnelles de leur ressort communal ;

Qu'il importe que le déroulement des activités d'état-civil dans la commune soit assuré d'une façon continue,

Ordonne

Art. 1.

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 530/102 est également complété comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement d'administrateur communal, le commissaire d'arrondissement dont relève la commune peut exercer les fonctions d'officier d'état-civil. »

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12mars 1981.

Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/42 du 13 mars 1981 portant Emission de Timbres-Poste

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ; tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de trois timbres intitulée :

« La première station terrienne du Burundi et le 350e anniversaire de la mort de Johannes KEPLER ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10 Frs — 40 Frs et 45 Frs.

Un feuillet-souvenir avec les timbres de 10 Frs — 40 Frs et 45 Frs

La quantité à tirer est de 30.000 pour les timbres et 20.000 pour les feuillets-souvenir.

La maison HERACLIO FOURNIER à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 5.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 1981,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Ordonnance ministérielle n° 630/54 du 19 mars 1981 portant mesure d'exécution du décret présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la Main-d'œuvre Nationale.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié à ce jour par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail, spécialement en son article 3 littera e ;

Vu le décret présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la main d'œuvre nationale, spécialement en son article 4 ;

Revu les ordonnances ministérielles n° 630/128 du 31 mai 1979 et 630/130 du 1 juin 1979,

Ordonne

CHAPITRE I.

Dispositions générales :

Art. 1.

Il est interdit à tout employeur tel que défini au littéra c de l'article 4 du Code du Travail d'occuper un travailleur étranger pour lequel il n'a pas obtenu une autorisation d'emploi et un permis de travail.

Art. 2.

L'autorisation d'emploi et le permis de travail ne sont valables qu'au service de l'employeur à la demande duquel ils ont été délivrés.

Art. 3.

Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre décide sur avis conforme de la commission d'emploi des étrangers prévu à l'article 17 de l'octroi ou du

refus de l'autorisation d'emploi et du permis de travail.

Art. 4.

La durée de validité de l'autoristion d'emploi et du permis de travail ne peut excéder un an à dater de leur délivrance.

CHAPITRE 2

Procédure de demande d'autorisation d'emploi et de permis de travail.

Les demandes d'autorisation d'emploi et de permis de travail d'un travailleur étranger doivent être introduits par l'employeur par pli recommandé à la poste ou déposés à la Direction de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre qui délivre un récepissé de dépôt daté et signé.

Art. 6.

La demande d'autorisation d'engagement d'un travailleur étranger est établie par l'employeur sur les formulaires suivants, dont les modèles sont annexés à la présente ordonnance :

— Mast/EMO 1 pour le travailleur de la catégorie V ou VI
— Mast/EMO 2 pour le travailleur de la catégorie I à IV

Le permis de travail est établi sur le formulaire dont le modèle annexé à la présente ordonnance.

Art. 7.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'emploi est établie par l'employeur sur le formulaire Mast/EMO 3 annexé à la présente ordonnance.

Art. 8.

En cas d'octroi, l'autorisation d'emploi et le permis de travail sont envoyés en originaux dûment remplis et signés par le Directeur de l'Emploi et de la Main d'Œuvre dans les quatre jours ouvrables de sa date.

En cas de refus de l'autorisation d'emploi et du permis de travail, notification en est adressée à l'employeur demandeur dans le même délai.

L'envoi des documents prévus au paragraphe 1 et 2 du présent article est fait par recommandé postal ou remis contre accusé de réception.

Art. 9.

L'employeur remet au travailleur l'original du permis de travail et conserve l'original de la demande d'autorisation d'engagement ou de la demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'emploi.

Leurs copies sont enregistrées conservées par la Direction de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre.

Art. 10.

La demande d'autorisation d'engagement d'un travailleur étranger doit être introduite avant le début des services effectifs à défaut de quoi elle ne sera pas prise en considération.

Art. 11.

La demande de prolongation ou du renouvellement de l'autorisation est introduite quarante cinq jours au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Art. 12.

La formation d'un ou de plusieurs nationaux par le travailleur étranger peut être imposée à l'employeur au moment de la délivrance de l'autorisation ainsi que l'organisation et le contrôle de cette formation.

Art. 13.

Lorsque l'employeur ne remplit pas de manière satisfaisante l'obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article précédent, le retrait de l'autorisation d'emploi et du permis de travail peut être prononcé par la Commission d'emploi des étrangers. En outre, l'autorisation d'emploi et le permis de travail peuvent être retirés à tout moment si l'employeur contrevient gravement aux obligations résultant de la législation ou de la réglementation en matière de travail.

Art. 14.

L'employeur doit informer le Directeur de l'Emploi et de la Main d'Œuvre sans délai, par écrit, de l'existence et de la nature précise de tout élément l'empêchant de remplir l'obligation de formation qui lui a été imposée, à défaut de quoi il sera présumé ne pas s'être acquitté de la dite obligation.

Art. 15.

Dans les 10 jours ouvrables du dépôt du recommandé lui notifiant le refus d'autorisation d'emploi ou son retrait en vertu des articles 8 et 13 de la présente ordonnance, l'employeur peut introduire par recommandé un recours auprès du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'employeur est tenu d'envoyer copie du recours au Président de la Commission d'emploi des étrangers et au Directeur de l'Emploi et de la Main d'Œuvre. Le recours est suspensif.

Art. 16.

La décision du Ministre, qui est sans appel, doit être notifiée à l'employeur dans les dix jours ouvrables à compter de la réception effective du recours.

CHAPITRE 3

De la Commission d'Emploi des Etrangers.

Art. 17.

Il est créé une Commission administrative appelée « Commission d'emploi des étrangers » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 18.

La Commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général du Travail et de la Main d'Œuvre.

Membres : Le Secrétaire Général de l'UTB ou son délégué
Le Directeur du Bureau d'Etudes
Le Directeur de l'Immigration
Le Directeur de l'Emploi et de la Main d'Œuvre

Le Directeur de l'Emploi et de la Main d'Œuvre assure le Secrétariat de la Commission. Il peut se faire assister par un fonctionnaire désigné en accord avec le Président de la Commission.

Art. 19.

La Commission se réunit sur convocation de son Président au jour et à l'heure fixés par lui.

CHAPITRE 4.

Dispositions transitoires et finales

Art. 20.

Les autorisations d'emploi des travailleurs étrangers délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables jusqu'à la date qu'elles prévoient.

Art. 21.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 315 littéra b. du Code du Travail.

Art. 22.

Les ordonnances n° 630/128 du 31 mai 1979 et 630/130 du 1 juin 1979 sont abrogées.

Art. 23.

Les inspecteurs et contrôleurs du Travail, les contrôleurs de Main d'Œuvre sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur, 90 jours à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 1981.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail
Aloys BUZUNGU

Mast/EMO 1 ANNEXE 1

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL DU BURUNDI

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'UN TRAVAILLEUR ETRANGER DE LA CATEGORIE V ET VI

Ne rien inscrir dans cette colonne

1º EMPLOYEUR.

Nom & prénom du signataire .....
agissant en qualité de directeur — fondé de pouvoirs — chef du personnel (x)
représentant (nom ou raison sociale de l'entreprise .....
exerçant l'activité de .....
à..... B.P. ..... Tél. .....
immatriculé(e) au Registre de Commerce nº.....
affilié(e) à l'INSS sous le nº .....
sollicite l'autorisation d'engager — d'occuper (x)
sur le Territoire du Burundi, dans les liens d'un contrat de travail, le travailleur étranger renseigné ci-dessous

2º TRAVAILLEUR — OBJET DE LA DEMANDE.

Nom & prénoms .....
sexe masculin (féminin — célibataire — marié — divorcé — séparé — veuf(ve) (x)
né(e) le .....
de nationalité.....
domicilié(e) à.....
résidant actuellement à.....
emploi prévu .....

(xx) catégories professionnelles (1) (2) (3) (4) (5) (6)
Echelon — durée déterminée — indéterminée (x) de..... an (s)
rémunération brute mensuelle contractuelle : FBU.....
avantages en nature prévus au contrat .....
titres ou diplômes : enseignements : secondaire — technique — supérieur (x)

3º EFFECTIF EMPLOYES PAR L'ENTREPRISE A LA DATE DE LA DEMANDE

CATEGORIES

Détail	I		II		III		IV		V		VI		TOTAUX	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Nationaux														
Etrangers														
TOTAUX														

4ºMOTIF(S) DE LA DEMANDE (motif(s) pour le(s) quel(s) l'employeur se croit obligé de recourir à une demande d'autorisation d'engagement d'une main-d'œuvre étrangère
— date du dépôt :
Nº d'ordre : :
— Visa secrét. E.M.O.

(x) rayer les mentions inutiles
((xx) tracer une croix dans le cadre approprié et indiquer l'échelon 1, 2, 3, A ou B

ANNEXE 1 (suite)

5° **PIECES ANNEXEES :**

1. Curriculum vitae du travailleur
2. Copie(s) conforme(s) du (des) dipôme(s) : nombre
3. Certificat de travail du précédent employeur
4. projet de contrat de travail
5. photocopie d'identité (deux)

6° **DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :**

A....., le.....19.....

signature)

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

° **demande** : examinée par la commission le .....
° **avis** : * favorable — sous — sans condition(s) (x)
* défavorable — motif(s) .....

° **autorisation**: * Accordée le..... n°.....;
* condition(s) particulière(s) .....
* refusée le..... n° .....

° **permis de travail** — établi le ..... n°.....
— validité du..... /..... 198...au.../.....198...
— restitué le...../.....198.....
— retiré le ...../.....198...

Bujumbura, le...../.....198.....

Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre

MAST /EMO 2
ANNEXE II

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'UN TRAVAILLEUR ETRANGER DE LA CATEGORIE I A IV

1° **EMPLOYEUR :**

Nom et prénom du signataire .....
agissant en qualité de directeur — fondé de pouvoirs — chef du personnel (x) représentant (nom ou raison sociale de l'entreprise) .....
exerçant l'activité de .....
à ..... B.P. ..... Tél .....
immatriculé(e) au Registre de Commerce n° .....
affilié(e) à l'INSS sous le n° .....
sollicite l'autorisation d'engager — d'occuper (x) sur le Territoire du Burundi, dans les liens d'un contrat de travail, le(s) travailleur(s) étranger(s) renseigné(s) ci-dessous pour la période allant du .....19 ..... au.....19.....

(x) rayer la mention inutile

2º **EFFECTIFS EMPLOYES PAR L'ENTREPRISE A LA DATE DE LA DEMANDE**

Détail	CATEGORIES													
	I		II		III		IV		V		VI		TOTAUX	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Nationaux														
Etrangers														
TOTAUX														

3º **MOTIF(S) DE LA DEMANDE :** (motif(s) pour les quel(s) l'employeur se croit obligé de recourir à une demande d'autorisation d'engagement d'une main-d'œuvre étrangère).

— date de dépôt :.....
— nº d'ordre :.....
— visa secrétariat E..M.O. .....

4º **DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :**

A ....., le ...../..... 198.....

(signature)

5º **CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET MAIN-D'ŒUVRE**

º : **demande** : examinée par la Commission le .....

º **avis** : — favorable — sous — sans conditions(s) (x)
— défavorable — motif(s) .....

º **autorisation**: accordée le ..... nº .....
condition(s) particulirère(s) .....
réfusée le ..... nº .....

º **permis de travail** : établi le ..... nº .....
validité du ..... 19 ..... au ..... 19 .....
retiré le .....

(x) rayer la mention inutile

6° LISTE DES TRAVAILLEURS OBJET DE LA DEMANDE SUIVANT LE TABLEAU CI-DESSOUS

Nom	prénom	Se	Date de naiss.	Nationalité	Domicilié à	Résident au Burundi depuis..... à.....	Fonctions prévues	catég. profes.	Salaire mensuel brut	Autres avant.	Diplomes ou certificats
Total											

Bujumbura, le...../..... 19.....
Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

ANNEXE III Mast/EMO 3

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL DU BURUNDI

CONTROL

DEMANDE DE PROLONGATION ou DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EMPLOI D'UN TRAVAILLEUR ETRANGER

1° **EMPLOYEUR :**

Nom et prénom du signataire .....
agissant en qualité de directeur — fondé de pouvoirs (chef du personnel (x) représentant (nom ou raison sociale de l'entreprise).....
exerçant l'activité de .....
à ..... B.P. ..... Tél .....
—date de la dernière déclaration périodique de main-d'œuvre .....
— immatriculée au Registre du Commerce n° .....
— affilié(e) à l'INSS sous le n° .....
sollicite la prolongation — le renouvellement (x) de l'autorisation d'emploi accordée le ...../..... 19..... au (x) travailleur(s) étranger(s) renseigné(s) ci-dessous pour les périodes allant du ..... au .....

2° **TRAVAILLEUR — OBJET DE LA DEMANDE**

Nom & prénoms .....
sexe masculin — féminin — célibataire — marié — divorcé — séparé — veuf (ve) (*)
né(e) le .....
de nationalité .....

Mast/EMO 3 ANNEXE III (Suite)

domicilié(e) à .....
résidant actuellement à .....
emploi prévu .....
(**) catégorie professionnel (1) (2) (3) (4) (5) (6) Echelon — durée déterminée...
indéterminée (*) de an(s) (*)
rémunération brute annuelle contractuelle : FBU .....
avantages en nature prévus au contrat .....
titres ou diplômes : enseignement secondaire — technique — supérieur (*)

Controle

3° **EFFECTIFS EMPLOYES PAR L'ENTREPRISE A LA DATE DE LA DEMANDE**

Détail	CATEGORIES													
	I		II		III		IV		V		VI		TOTAUX	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Nationaux														
Etrangers														
Totaux														

4° **MOTIF(S) DE LA DEMANDE** (motif(s) pour le(s) quel(s) l'employeur se croit obligé de continuer à recourir aux services d'un étranger

— date de dépôt :
— n° d'ordre :
— visa secrétariat E.M.O.

5° **PIECES ANNEXES**

° en cas de demande de prolongation ou de renouvellement
Permis de travail n° .....

6° **DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR**

A ..... le.....

Signature

ANNEXE III (suite 2)

7° LISTE DES TRAVAILLEURS OBJET DE LA DEMANDE SUIVANT LE TABLEAU CI-DESSOUS

Nom	Prénom	Sexe	Date de naiss.	Nationalité	Domicilié à	Résident au Burundi	Fonction prévue	Catég. Profes.	Rémunération mensuel brute	Avant. en nature	Diplôme ou Cert. ificats	Attestation du précédent employeur
Total												

Bujumbura, le...../...../19.....
Le Directeur de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre.

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN D'ŒUVRE

° **demande**

de prolongation — renouvellement (x)
examinée le.....
— favorable — sous — sans condition(s) (x)
— défavorable — motif(s) .....

° **avis**

initiale accordée le .....n°.....
prolongée — renouvellée (x) le.....n°.....
validité du ..... au .....
conditions particulières .....
refusée le ..... n° .....

° **permis de travail**

prolongé le ..... jusqu'au .....
renouvelé le ..... n° .....
validité du ..... au .....
conservé — restitué — retiré (x) le .....

(x) rayer les mentions isnutile

Ordonnance ministérielle n° 120/56 du 21 mars 1981 portant agrément de la s.p.r.l. « Papier Supplex Burundi » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 28 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglémentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4, l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant notamment que les activités retenues au programme de la SPRL « Papier Supplex Burundi » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 20.366 présentant tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale Investissements en sa séance du 9 mai 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La SPRL « Papier Supplex Burundi » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

— la fabrication de papier à usage domestique ;
— Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt six million cent onze mille sept cent dix-neuf (26.111.719) FBU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la SPRL « **Papier Supplex Burundi** » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

— Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur les machines reprises ci-après et leurs pièces de rechange.

1 machine modèle C-100
1 machine modèle R-516
1 machine modèle R-516L
1 machine Band-Saw BZ1

Art. 3.

Les équipements et pièces de rechange doivent avoir été importés dans un délai de 2 ans.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1981.

Serge KANANIYE.

— DIVERS —

FORCES ARMEES

Mise en non activité de service dans l'intérêt du service.

Par ordonnance n° 520/43 du 26 février 1981 du Ministre de la Défense nationale, le Colonel Antoine NIYUNGEKO, matricule S0045 a été placé en non activité de service dans l'intérêt du service.

Admission sous-statut

Par ordonnance n° 520/40 du 23 février 1981 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous-statuts à la date du 1 octobre 1975 les lieutenants dont les noms suivent :

— Libère HICUBURUNDI 7402 = S0382
— Sylvestre NINGABA 7433 = S0383
— Vincent NIYUNGEKO 7440 = S0384
— Pascal BIHIGI 7390 = S0385
— Egide NIYONKURU 7437 = S0386
— Longin MINANI 7416 = S0387

Par ordonnance n° 520/41 du 23 février 1981 du Ministre de la Defense nationale ;

1. Ont été admis sous-statuts à la date du 1 octobre 1976, les officiers dont les noms suivent :

— Lieutenant commissionné Venant NDIKURIYO 7912 = S0388
— Lieutenant commissionné Cyrille NDAYIRUKIYE 7909 = S0389
— Lieutenant commissionné François FYIRITANO 7891 = S0390
— Lieutenant commissionné Gérard NAHIMANA 7904 = S0391
— Lieutenant commissionné Manassé NDUWAYO 7913 = S0392
— Lieutenant commissionné Evariste MASABO 7901 = S0393
— Lieutenant commissionné Cyriaque NIVYAYO 7918 = S0394
— Lieutenant commissionné Nicaise BUKASA 7887 = S0395
— Lieutenant commissionné Isaïe NIBIZI 7915 = S0396
— Lieutenant commissionné Léopold NZORIJANA 7886 = S0397
— Lieutenant commissionné Balthazar NZEYIMANA 7926 = S0398
— Lieutenant commissionné Balthazar BAMBARA 7882 = S0399
— Lieutenant commissionné Cassien KABURA 7896 = S0400
— Lieutenant Commissionné Salvator NTAWEMBARIRA 7924 = S0401
— Sous-Lieutenant Lambert SIBOMANA 7931 = S0402
— Lieutenant Commissionné Ernest NKURUNZIZA 7922 = S0403
— Sous-Lieutenant Salvator BUDOROMYI 7885 = S0404
— Sous-Lieutenant Bernard BUSOKOZA 7888 = S0405

2. Ont été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1977 les Sous-lieutenants dont les noms suivent :

— Léonce NDIHOKUBWAYO 8123 = S0406
— Athanase NGUNGWANAYO 8141 = S0407
— Epitas BAYAGANAKANDI 8100 = S0408
— Denis BARUMBANZE 8098 = S0409
— Gérard NTUNZWENAYO 8143 = S0410
— Jérôme BIMENYIMANA 8102 = S0411
— Filman SINZOYIHEBA 8154 = S0412
— Juvénal NIYOYUNGURUZA 8135 = S0413
— Gaspard NINGANZA 8131 = S0414
— Léon BIZIMANA 8104 = S0415
— Pierre-Claver NKWIRIKIYE 8137 = S0416
— Melin HAMENYIMANA 8111 = S0417
— Alfred NKURUNZIZA 8138 = S0418
— Juvénal BUJEJE 8105 = S0419
— Sylvère BINEGAKO 8103 = S0420
— Ernest GUSA 8110 = S0421
— Pascal NIYOMUKIZA 8132 = S0422
— Bernard NIYONZIGIYE 8134 = S0423
— Déogratias BUSUGURU 8106 = S0424
— Léonidas MUBABAWE 8121 = S0425
— Herménegilde BAKANKEBA 8097 = S0426
— Bernard BANDOKEYE 8096 = S0427
— Gervais GAFAZI 8109 = S0428
— Célestin CISHAHAYO 8107 = S0429
— Salvator KARONKANO 8115 = S0430
— Gérard NIYONDERO 8133 = S0431
— Joseph NTAREME 8140 = S0432
— Déogratias KARONKANO 8114 = S0433
— Vincent NSABIMANA 8150 = S0434
— Michel NTUNGWANAYO 8142 = S0435
— Emmanuel HAVYARIMANA 8112 = S0436
— Léopold SINARINZI 8152 = S0437
— Paul BIGIRINDAVYI 8101 = S0438
— Gratien NYANDWI 8144 = S0439
— Emmanuel NEGAMIYE 8128 = S0440
— Rogatien NSHIMIRIMANA 8139 = S0441
— Astère KIBUKA 8116 = S0442
— Augustin SINDAYE 8153 = S0443
— David NINGANZA 8130 = S0444
— Audace SIBONDAVYI 8151 = S0445
— Venant FUREMBE 8108 = S0446

— Fidèle MBONYINGINGO 8119 = S0447
— Léonidas NIJIMBERE 8129 = S0448
— Zacharie NYANSORO 8145 = S0449

3. A été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1979 le Sous-Lieutenant Félix NDIKUMANA 8124 = S0450

Révocation d'un officier

Par décret n° 100/43 du 16 mars 1981, le sous-lieutenant KAZUGURI Louis, matricule S0201 a été révoqué des Forces armées.

ENERGIE ET MINES,

Nomination d'un directeur de cabinet

Par décret n° 100/38 du 12 mars 1981, a été nommé directeur de cabinet au Ministère de l'Energie et des Mines Monsieur BUYOYA Gélase.

CABINET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Transfert d'un magistrat des juridictions supérieures

Par décret n° 100/88 du 24 mars 1981, a été transféré du cadre de la magistrature à la Fonction Publique pour être nommé conseiller juridique au Ministère de la Justice, Monsieur NCEKE Léonard, matricule n° 202.707.

MAGISTRATURE DEBOUT

Affectation des magistrats du Ministère public

Par ordonnance n° 560/58 du 24 mars 1981 du Ministre de la Justice, les magistrats ci-après ont été affectés comme suit :

MM: NKENGURUTSE Augustin comme procureur général du Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura.

NTIBANTUNGANYA Liboire et NIMPAGARITSE Protais, comme substitut du procureur général au parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura.

KAMANA Gaspard, comme substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Gitega.

MAGISTRATURE ASSISE.

Nomination d'un juge près les juridictions supérieures

Par décret n° 100/89 du 24 mars 1981, a été nommé magistrat près les juridictions supérieures Monsieur BIDAHARIRA Jérôme matricule n° 204.646.

Affectation des magistrats du siège.

Par ordonnance n° 560/57 du 24 mars 1981 du Ministre de la Justice, les magistrats ci-après ont été affectés comme suit :

MM: BIDAHARIRA Jérôme
KAMENYERO Charles
BAPFUNYA Astère
à la Cour Suprême en tant que Conseillers
KANANI Pierre en tant que président du tribunal de Grande Instance de Bujumbura
SINKAZI Pascal en tant que président du tribunal du Travail.

Ordre Judiciaire

Nomination de Greffiers stagiaire

Par ordonnance n° 560/45 du 2 mars 1981 du Ministre de la Justice, ont été nommés Greffiers Stagiaires les personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénoms :	Matricule	Date de nomination
NITUNGA Domitila	208.255	20.2.1981
RIRAJUGUMVYA Melchiade	208.239	1.3.1981
KADONDI Cécile	208.238	1.3.1981
NDIMURUKUBO Joseph	208.241	1.3.1981
MANIRABONA Anicet	208.248	1.3.1981
NDAYIRUKIYE Mélanie	208.243	1.3.1981
NDIKUNDEMVYA Domitien	208.247	1.3.1981
NIYINDORERA Sabine	208.246	1.3.1981
NDUWIMANA Alphonsine	208.245	1.3.1981
NIBIGIRA Kesia	208.244	1.3.1981
NZOHABONIMANA Pascal	208.236	1.3.1981
NZIKWINKUNDA Marie	208.237	1.3.1981
NDAYIRUKIYE Blandine	208.240	1.3.1981

ONASU

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/34 du 26 février 1981, a été nommé en qualité de directeur général de l'office national du sucre, Monsieur PANKAJ KAMANI.

I.N.S.S.

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/37 du 10 mars 1981, a été nommé directeur général de l'Institut national de Sécurité sociale, Monsieur François BANGURA.

MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Nomination des membres du conseil d'administration

Par décret n° 100/39 du 12 mars 1981, ont été

nommés membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle les personnes ci-après :

a) Représentant de l'Etat :

— Président : Mr. GATERETSE Basile

— Vice-Président : Mr. MPITABAKANA Paul

— Membres : Mr. NGENDAKUMANA Vénérand
Mr. KIGOMA Joseph
Mr. SINDIMWO Raymond
Mr. SINDUHIJE Venant
un représentant des Membres des Forces Armées.

b) Représentants des Personnels assujettis :

Mr. NDUWAYO Antoine
Mme NTANDIKIYE Marguerite
Mr. NZOJIBWAMI Fabien
Mr. NDIKUMWAMI Mathieu

c) Représentants des fournisseurs de prestations :

Mr. SINDAYIKENGERA Sylvestre
Dr NIKOYAGIZE Emmanuel
Un représentant des œuvres philanthropiques et religieuses.

d) Représentant de l'Union des Travailleurs du Burundi :

Mr. NIZIGAMA Mathias

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/45 du 21 mars 1981, Monsieur Denys NZOHABONIMANA, matricule 202.658 a été nommé directeur de la Mutuelle de la Fonction Publique.

O.N.C.

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/44 du 16 mars 1981, a été nommé directeur général de l'O.N.C., Monsieur NZABAMPEMA Frédéric.

INABU

Nomination des membres du Conseil d'administration

Par décret n° 100/41 du 13 mars 1981, ont été nommés membres du Conseil d'administration de l'INABU :

MM : — Marc NDAYIMIRIJE
— Anselme SAHABO
— Andre NYAHOZA
— Gédéon MBARIRIMBANYI
— Mme MAHINDAGU
— Mr. Domitien BIGIRIMANA

REPRESENTATION CINEMATOGRAPHIQUE

Nomination d'un membre de la Commission

Par ordonnance n° 580/48 du 11 mars 1981 du Ministre de l'Information, a été nommé membre de la commission de contrôle des représentations cinématographiques Monsieur NTAGABO Gabriel.

ECOLE DE JOURNALISME

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/40 du 13 mars 1981, a été nommé directeur de l'Ecole de journalisme, Monsieur NTAHE Gérard.

NATIONALITE

Acte de Renonciation à la Nationalité d'origine.

1) En date du 11 mars 1981, devant nous, SINDIHEBURA Herménégilde, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUHORAKEYE Bibiane, née à BUTARE (RWANDA), en 1947, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte d'un acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 6 décembre 1975, à RUTANA, en République du Burundi, la comparante a contractée mariage avec Monsieur HABONIMANA Jean-Marie, lequel est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclarée que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapport avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce onzième jour du mois de mars 1981 sous le numéro 596.

2) En date du 11 mars 1981, devant nous, SINDIHEBURA Herménégilde délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAMULERA Angéline, née à Butare (Rwanda), en 1958, fille de MUGEMANGAGO Joseph et de BANKUNDIYE Bélancilla.

Il résulte d'une attestation de mariage, délivrée par le Chef du Bureau d'Etat-Civil dans la Mairie de Bujumbura, en République du Burundi ci-annexé, qu'en date du 24 mars 1979, la Comparante

a contractée mariage avec Monsieur KARARA Charles.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce onzième jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt et un, sous le numéro 597.

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

LA TROPICALE

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 1980

Etaient présents : : MM. HORIHOZE Claude
MANIRAMBONA Stany
NIVYUKURI Prosper
RUYUKI Anselme

ORDRE DU JOUR

— Modification de l'article 5 des statuts et augmentation du Capital.
— Fixation de la date du début d'exercice.
— Nomination d'un Administrateur délégué.

1) En vertu des prérogatives que lui confère l'article 12 des statuts, l'Assemblée Générale a décidé à l'unanimité de modifier l'article 5 comme suit :

« Le Capital de la société est porté de la somme de 2.000.000 Frs à 5.000.000 Frs Bu, divisés en 5.000 parts de 1.000 Frs Bu chacune ».

MM. HORIHOZE Claude souscrit 2.850 parts sociales et libère 2.850 parts.

MANIRAMBONA Stany souscrit 600 parts sociales et libère 600 parts.

NIVYUKURI Prosper souscrit 1.500 parts sociales et libère 1.500 parts.

RUYUKI Anselme souscrit 50 parts et libère 50 parts.

2) La société n'ayant exercé aucune activité jusqu'à ce jour, l'Assemblée Générale a convenu qu'exceptionnellement le début d'exercice est fixé au 1er août et se terminera le 31 décembre 1980. A l'avenir, l'année sociale débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

3) L'Assemblée Générale a décidé à l'unanimité de nommer M Pascal KASHIRAHAMWE en qualité d'Administrateur Délégué. Son mandat sera de 3 ans renouvelables.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1980.

HORIHOZE Claude — MANIRAMBONA Stany
NIVYUKURI Prosper — RUYUKI Anselme.

A.S. n° 4.903 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 août 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trois.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/6095/c du 5 septembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 septembre 1980. Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA-TRAVHYDRO (Burundi) s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée constituée le 20 décembre 1963.
Siège social : Bujumbura
Registre de Commerce de Bujumbura n° 15.373

Situation patrimoniale au 31 décembre 1979

ACTIF

Immobilisation corporelles nettes	23.691.284	
Autres valeurs immobilisées (cautions)	305.000	
	23.996.284	
Valeurs d'exploitation		
Marchandises	102.994.891	
En cours de route	120.206.843	
	223.201.734	
Réalisable court terme	46.905.370.	
Disponible	4.967.305	
	51.872.675	
		299.070.693

PASSIF

Capital social	50.000.000	
Réserves		
réglementaires	1.000.000	
libres	823.750	
	51.823.750	

Plus value de réévaluation	1.505.753	
Résultats des exercices précédents	164.598	
Résultats de l'exercice	20.985.188	
	22.655.539	
Provisions pour charges et pertes	15.453.798	
Créditeurs divers	209.137.606	
		299.070.693

Affectation du résultat de l'exercice

Bénéfice de l'exercice après amortissements	20.985.188
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	164.598
	21.149.786
Bénéfice à affecter	1.049.259
Réserve légale	17.000.000
Réserve spéciale	2.703.800
Emoluments	396.727
A reporter à nouveau	21.149.786

Situation du capital

Entièrement libéré

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 17 juin 1980.

3° *objet à l'ordre du jour* : **Approbations**

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat proposés par le Conseil d'Administration sont adopté à l'unanimité.

4° *objet à l'ordre du jour* : **Décharge**

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leurs gestion pendant l'exercice écoulé.

5° *objet à l'ordre du jour* : **Elections statutaires**

a) Le mandat d'Administrateur de Monsieur Georges Courtois, est venu à expiration.

L'intéressé est rééligible et vous aurez à voter sur sa réélection.

— A l'unanimité, ce mandat est renouvelé pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblé Générale Ordinaire de 1982.

b) Le mandat de Commissaire de la s.a. de Gestion et de Contrôle est venu à expiration.

La s.a. de Gestion et de Contrôle est rééligible et vous aurez à voter sur sa réélection.

— A l'unanimité, ce mandat est renouvellé pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1981.

Composition du Conseil d'Administration

Président Administrateur-Délégué : Mr Georges COURTOIS

Administrateur-Délégué : Mr Roger VANDENDAELE

Administrateurs : s.a. TRAVHYDRO
b.v. S.B.S. TRAVHYDRO-NEDERLAND

Composition du Collège des Commissaires

s.a. de Gestion et de Contrôle

Le Président

Administrateur-Délégué,

G. COURTOIS.

A.S. n° 4.904 : Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatre.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/6106/c du 9 septembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 septembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Société de Transport par Camions Automobiles

TRANSCAM

s.a.r.l.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 mai 1980.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard de BODT.

Présents : Monsieur César GERNEZ

Excusé : Monsieur Bernard MALLEIN

1. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 24 mai 1979 est approuvé.

2. COMPTES SOCIAUX.

Le Conseil arrête le bilan au 31 décembre 1979 qui totalise 29.644.084 FBu. à l'actif et au passif. Il dresse les soldes caractéristiques de gestion qui laissent apparaître 41.715 FBu. de perte pour l'exercice.

Le report du bénéfice de l'exercice précédent se trouve de ce chef ramené à 2.264.107 FBu.

Le conseil d'administration approuve le projet de rapport à l'assemblée générale.

3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale annuelle pour la date statutaire du 19 juin 1980 avec à l'ordre du jour les points suivants :

1) Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2) Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1979
3) Décharge de gestion aux administrateurs et commissaire
4) Nominations statutaires
5) Divers.

4. RAPPORT D'ACTIVITES

Il est fait un exposé sur la situation et la marche de la Société.

A.S. n° 4.906 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mil neuf cent six.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 3 copies : 240 F; suivant quittance n° 45/6134/c du 22 septembre 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 septembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMIONS AUTOMOBILES en abrégé « TRANSCAM »

société par actions à responsabilité limitée siège social : BUJUMBURA Registre du commerce : Bujumbura n° 15.285

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 Juin 1980.

Monsieur Gérard de BODT préside l'assemblée.

Il désigne en qualité de secrétaire Monsieur Bernard MALLEIN et propose Monsieur César GERNEZ comme scrutateur avec l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président fait constater que les actionnaires possédant la totalité des actions sont présents ou représentés et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de justifier des convocations.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour comporte les points suivants :

1) Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2) Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1979
3) Décharge de gestion aux administrateurs et commissaire
4) Nominations statutaires
5) Divers.

Abordant cet ordre du jour l'assemblée générale prend les **RESOLUTIONS** suivantes:

1 — L'assemblée générale ayant pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 1979.

2 — L'assemblée générale, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat en 1979.

3 — L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle pour une période d'un an, venant à expiration après l'assemblée générale de 1981, les mandats d'administrateur de Messieurs Gérard de BODT, César GERNEZ et Bernard MALLEIN et le mandat de commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

Lecture est donnée du présent procès-verbal.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,

Le Secrétaire, Le Scrutateur,

A.S. n° 4.907 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent sept. Le prépose au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240 ; suivant quittance n° 45/6136/c du 22 septembre 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 septembre 1980. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE, LA RUZIZI s.a.r.l.

Proces-verbal de la réunion du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MAI 1980

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard de BODT.

PRESENTS : Messieurs Gérard de BODT et César GERNEZ.

EXCUSE : Monsieur Bernard MALLEIN.

1. PROCES-VERBAL

Le proces-verbal de la séance du conseil d'administration du 24 mai 1979 est approuvé.

2. ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration décide de tenir l'assemblée générale ordinaire annuel à la date statutaire du 3° jeudi de juin, soit le 19 juin 1980.

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comme suit :

1) Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2) Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1979
3) Décharge de gestion aux adminstrateurs et au commissaire
4) Nominations statutaires
5) Divers.

3. COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration arrête le bilan au 31 décembre 1979 qui totalise 152.802.532 F.Bu. à l'actif et au passif contre 119.306.933 F.Bu. au 31 décembre 1978.

Le conseil d'administration dresse le tableau des soldes caractéristiques de gestion au 31 décembre 1979. Le total des charges s'élève à 140.281.114 F.Bu dont 12.566.050 F.Bu. de provision fiscale, 59.511.850 F.Bu. de frais de personnel, 15.591.953 F.Bu. d'impôts et taxes et 4.289.705 F.Bu. d'amortissements. Le total des produits est de 157.106.498 F.Bu. dont 98.146.693 F.Bu. réalisés sur l'activité café.

Le bénéfice net après impôts est de 16.825.384 F.Bu. que le conseil d'administration propose de répartir comme dit au projet de rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration approuve le projet de rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

A.S. n° 4.908 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/6139/c du 22 septembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 septembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI en abrégé « RUZIZI »

Société par actions à responsabilités limitée

siège social : BUJUMBURA

Registre du Commerce : Bujumbura n° 15.282

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 19 juin 1980

La séance est ouverte à 14 heures au siège social de Bujumbura sous la présidence de Monsieur Gérard de BODT.

Le président désigne Monsieur Bernard MALLEIN comme secrétaire du bureau de l'assemblée et propose Monsieur César GERNEZ comme scrutateur avec l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que suivant la liste des présences tous les actionnaires possédant toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés.

Le scrutateur ayant vérifié que tous les actionnaires possédant toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés, le président déclare que l'assemblée générale, réunie sans convocation expresse, est régulièrement constituée pour aborder valablement l'ordre du jour portant, conformément aux statuts, sur les points ci-après :

1. — Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2. — Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1979
3. — Décharge de gestion aux administrateurs et commissaire

4. — Nominations statutaires
5. — Divers.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée générale prend les **RESOLUTIONS** suivantes :

1. — L'assemblée générale ayant pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1979 et décide de faire procéder à la répartition bénéficiaire suivante :

— report à nouveau	305.133
— bénéfice 1979	16.825.384
— masse répartissable	17.130.517
— tantièmes au conseil	856.000
— dividendes de 4.280 F.Bu. par titre	16.264.000
— à reporter à nouveau	10 517
	17.130.517.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

2. — L'assemblée générale, à l'unanmité, donne décharge, aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandant en 1979.

3. — L'assemblée générale, à l'unanimité renouvelle pour une période d'un an, venant à expiration après l'assemblée générale de 1981, les mandats d'administrateurs de Messieurs Gérard de BODT, César GERNEZ et Bernard MALLE'N et le mandat de commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

Conforment à l'article 20 des statuts sociaux, l'assemblée générale nomme à nouveau Monsieur Bernard MALLEIN en qualité d'adminisrateur délégué.

Lecture est donnée du présent procès-verbal

La séance est levée à 14 heures 30.

Le Secrétaire, Le Président, Le Scrutateur,

A.S. n° 4.909 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240 ; suivant quittance n° 45/6142/c du 22 septembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 septembre 1980. Le réposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE AU BURUNDI en abrégé « SODAGRI »

Société par actions à responsabilité limitée
siège social : BUJUMBURA
Registre du Commerce : Bujumbura n°

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 19 JUIN 1980

La séance est ouverte à 15 heures au siège social de Bujumbura, sous la présidence de Monsieur César GERNEZ.

Le président désigne Monsieur Gérard de BODT comme secrétaire du bureau de l'assemblée et propose Monsieur Bernard MALLE'N comme scrutateur avec l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que suivant la liste des présences tous les actionnaires possédant toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés.

Le scrutateur ayant vérifié que tous les actionnaires possédant toutes les actions représentatives du capital sont présents ou représentés, le président déclare que l'assemblée générale, réunie sans convocation expresse, est régulièrement constituée pour aborder valablement l'ordre du jour portant conformément aux statuts, sur les points ci-après :

1. — Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2. — Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1979
3. — Décharge de gestion aux administrateurs et commissaire
4. — Démissions et nominations statutaires
5. — Divers.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée générale prend les RESOLUTIONS SUIVANTES :

1. — L'assemblée générale ayant pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire approuve le bilan et le compte de profis et pertes au 31 décembre 1979 et décide de répartir le solde bénéficiaire de l'exercice, soit 39.684.687 FBu. de la façon suivante :

réserve légale	378.960
tantièmes au conseil	1.965.000
dividende de 3.700 F.Bu. par titre	37.000.000
à reporter à nouveau	340.727
	39.684.687

Cette résolution est prise à l'unanmité.

2 — L'assemblée générale à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat en 1979.

3 — L'assemblée générale renouvelle pour une période d'un an le mandat de commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

Lecture est donnée du présent procès-verbal

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Secrétaire, Le Président, Le Scrutateur,

A.S. n° 4.910 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent dix. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/6144/c du 22 septembre 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 septembre 1980. Le prépose au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société de Développement Agricole au Burundi

S O D A G R I s.a.r.l.

PROCES-VERBAL de la réunion du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 22 mai 1980

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur César GERNEZ.

PRESENTS : Monsieur Gérard de BODT
: Monsieur Bernard MALLEIN

1. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 21 juin 1979 est approuvé.

2. ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration décide de tenir l'assemblée générale ordinaire annuelle à la date statutaire du 3° jeudi de juin, soit le 19 juin 1980.

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comme suit :

1 — Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2 — Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 1979
3 — Décharge de gestion aux administrateurs et commissaire
4 — Démissions et nominations statutaires
5 — Divers.

3. COMPTES SOCIAUX 1979

Le conseil d'administration arrête la bilan au 31 décembre 1979 totalisant 100.553.420 F.Bu. à l'actif et au passif sont 51.237.940 F.Bu. au 31 décembre 1978.

Le conseil d'administration dresse le tableau des soldes caractériques de gestion au 31 décembre 1979.

Le total des charges s'élève à 152.970.098 F.Bu. dont 99.893.942 F.Bu. d'achats, 22.769.328 F. Bu. de frais personnel, 4.957.434 F. Bu. de dotation aux amortissements et 9.682.784 F.Bu. d'impôts et taxes.

Au crédit, les produits totalisent 186.559.296 F.Bu. et il est constaté la réalisation d'extensions à la plantation de Nyakagunda pour 6.050.000 F.Bu.

Il en résulte un bénéfice de l'exercice de 39.684. 687 F.Bu. que le conseil d'administration propose de répartir comme dit au projet de rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration approuve le projet de rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

A.S. n° 4.911 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent onze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 ; suivant quittance n° 45/6146/c du 22 septembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 septembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE — BELI —

Présents : — Madame Liliane COLLIER, épouse de Monsieur R ben ISRAEL
— Monsieur Maurice Eric ISRAEL, représenté par son père et administrateur Légal Monsieur Ruben ISRAEL
— Monsieur Raymond Jean ISRAEL, représenté par son père et administrateur légal.

Les associés constatent à l'unanimité qu'aucune

disposition des statuts actuels ne se trouve en contradiction avec le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, et en conséquence aucune rénovation des statuts de la S.P.R.L. — B E L I n'est nécessaire.

Ainsi fait à Bujumbura, le 14 novembre 1979.

Mme Liliane COLLIER, Maurice Eric ISRAEL, Raymond Jean ISRAEL.

A.S. n° 4.912 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 Mai 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent douze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/6307/c du 14 octobre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BELI, S.P.R.L.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 1980

A l'unanimité des associés représentant l'intégralité du capital social, la durée de la société est prorogée, en application de l'article 5 des statuts pour une période de vingt années, à dater de l'expiration de son troisième terme d'existence, soit du 1er juillet 1974 au 1er juillet 1994.

Bujumbura, le 26 janvier 1980.

Mme Liliane COLLIER, Maurice Eric ISRAEL, Raymond Jean ISRAEL.

A.S. n° 4.913 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 mai 1980. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent treize. Le prépose au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F ; suivant quittance n° 45/6308/c du 14 octobre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS DES ENTREPRISES GENERALES DE CONSTRUCTION ET DE PREFABRIQUES DENOMMEES GUIGHILBA « S.P.R.L. »

Entre Guido GHIRINI, résidant à Bujumbura, Rohero I.63 Boulevard du 28 novembre et Léonidas BANGEREZAKO, résidant à Bujumbura, Rohero I, Avenue Makamba n° I, il est crée « ENTREPRISES GENERALES DES CONSTRUCTION et de PREFABRIQUES.

Art. 1.

Son objet est de faire les préfabriqués des matériaux de construction ainsi que l'exécution des travaux de génie civil. Néanmoins, Chaque membre de la société, peut, sur l'accord de l'autre travail Indépendamment pour un marché ne dépassant pas vingt millions de francs burundi.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura ou peut être transféré en tout autre lieu suivant la décision des associés à l'unanimité.

Art. 3.

Le capital social est fixé à six million de francs BU répartis comme suit :

— Monsieur GHIRINI : un million de francs belges à convertir en francs burundi soit 300 parts de 10.000 francs BU = 3.000.000 francs BU.
— Monsieur BANGEREZAKO : trois millions de francs burundi soit 300 parts de 10.000 francs BU.

Art. 4.

Le capital est entièrement libéré et peut augmenter à tout moment suivant la décision des associés à l'unanimité.

Art. 5.

La société est gérée conjointement par les deux fondateurs. Toutefois l'ordre intérieur désignera le rôle de chaque associé.

Art. 6.

La société est créée pour une durée de cinq ans renouvelables et, aucun cas, l'association ne peut être dissoute au cours de travaux d'un ou plusieurs marchés conclus. En dehors de ce qui est énoncé à l'article 6, chaque associé peut se retirer ou vendre ses actions suivant la décision unanime de l'assemblée Générale convoquée par l'un ou l'autre associé.

Art. 7.

Les membres se réunissent en assemblée Générale une fois tous les trois mois ; chaque dernier samedi du troisième mois. Cependant, l'Assemblée Générale peut se réunir sur convocation de l'un ou

l'autre membre de chaque fois qu'il le juge nécessaire au cours de l'exécution ou de l'empêchement des travaux.

Art. 8.

Le décès ou l'empêchement de l'un ou de l'autre membre ne peut ni compromettre ni arrêter le fonctionnement normal de la société. Les associés se réunissent dans les huit jours qui suivent pour analyser et mettre au point la situation du moment.

Art. 9.

Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment suivant la décision à l'unanimité de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Art. 10.

Tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent acte sera déterminé ultérieurement par le règlement de l'ordre intérieur.

Art. 11.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut sera régi par les dispositions Impératives du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatives aux société commerciales.

Art. 12.

En cas de litige, le tribunal de Grande Instance est seul habilité à trancher le litige.

B.P. 1763 Bujumbura

Ainsi fait à Bujumbura, le 31 juillet 1980.

Guido GHIRINI. — BANGEREZAKO Léonidas

A.S. n° 4914 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quatorze. Le préposé au reposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/6322/c du 15 octobre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 octobre 1980. Le préposé au rgistre de commerce :

(sé) BAZINGA Evyriste.

SOCIETE D'IMPORT-EXPORT « SIEX »

Société de Personnnes à Responsabilité limitée « S.P.R.L. »

EXTRAIT DES STATUTS

ENTRE :

— Monsieur MASENGE Venant, B.P. 304 Bujumbura
— Monsieur KABOYI Astère, B.P. 499 Bujumbura

Il est formé par les présentes, une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois et et réglements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination — objet — Siège — Durée

Art. 1.

La Société formée entre les soussignés est dénommée « SOCIETE D'IMPORT-EXPORT », en abrégé « SIEX »

Art. 2.

La Société a pour objet l'importation, l'exportation ainsi que la représentation de tout objet de commerce.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 499.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans à compter de la signature des présents statuts.

TITRE II.

Fixation du capital social — Libération des parts sociales — Cession des parts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS FBU (5 000.000), divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX MILLE FBU (10.000) chacune. Les cinq cents parts sont souscrites par les comparants comme suit :

Monsieur MASENGE V.	: 400
Monsieur KABOYI A.	: 100
	500

Art. 6.

Le capital souscrit est entièrement libéré.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Responsabilité des associés — Gestion journalière de la Société.

Art. 8.

Vis-à-vis des tiers, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts prises dans le capital social.

Art. 9.

La gestion journalière de la Société est confiée à un Directeur qui peut être un des associés ou un tiers non associé.

Art. 10.

Les pouvoirs du Directeur sont déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Conseil d'Administration — Assemblée Générale.

Art. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est déterminée par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Les Conseil d'Administration dispose des pouvoirs très étendus pour la réalisation de l'objet de la Société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société ; elle dispose des pouvoirs illimités pour poser les actes de la Société. Elle élit en son sein son Président.

TITRE V.

Exercice social — Dissolution de la Société — Contestation.

Art. 14.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre, sauf le 1er exercice qui commence le jour de la signature des présents statuts.

Art. 15.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, prononcée par l'Assemblée Générale, celle-ci nomme un ou deux liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments. La nomination d'un ou deux liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs.

Art. 16.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'interprétation des présents statuts seront soumises à la jurudiction compétente du siège social de la Société.

Ainsi fait à Bujumbura, le 25 juin 1980.

MASENGE Venant. — KABOYI Astère. —

A.S. nº 4.915 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro mille neuf cent quinze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 5 copies : 400F ; suivant quittance ° 45/6330/c du 21 octobre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 octobre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

S E G E B A

SOCIETE D'ENTRETIEN GENERAL DU « BATIMENT »

S T A T U T S

Entre les soussignés :

1) — NZEYIMANA Paul résidant à Bujumbura B.P. 2191
2) — RUSIMBI Yosta résidant à Bujumbura B.P. 933
3) — NTAHOKAGIYE Pascal résidant à Bujumbura B.P. 1308
4) — NSABIMANA Renée résidant à Bujumbura B.P. 38
5) — SINZINKAYO Vincent résidant à Bujumbura B.P. 1308

TITRE I.

FORME — OBJET — RAISON SOCIALE — SIEGE — DUREE

Art. 1.

Il est formé entre les soussignés une société qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet :

— 1) Création d'un atelier technique : soudure, construction métallique.
— 2) Entretien général du bâtiment : maçonnerie, plomberie, menuiserie, électricité, charpenterie, nettoyage.
— 3) Gérance des maisons : achat et vente après réfection.

Art. 3.

La société prend la dénomination :

(SOCIETE D'ENTRETIEN GENERAL DU BATIMENT) en abrégé « SEGEBA ».

Art. 4.

Le siège social est fixé à BUJUMBURA — BOULEVARD DU PEUPLE MURUNDI B.P. 1308 BUJUMBURA. Il pourra cependant créer des succursales dans les autres localités du Burundi en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 5.

La durée de la société est de trente ans renouvelables.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Art. 6.

Le Capital social est fixé à 500.000 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS). Les parts sociales sont actuellement divisées en 50 parts sociales de 10.000 Francs burundi chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportions de leurs apports, c'est-à-dire :

— NZEYIMANA Paul	14 parts sociales
— RUSIMBI Yosta	12 parts sociales
— NSABIMANA Renée	8 parts sociales
— NTAHOKAGIYE Pascal	8 parts sociales
— SINZINKAYO Vincent	8 parts sociales

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées pour cause de mort d'un associé au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants, ou descendants en ligne direct des associés ou de de leurs conjoints. Tout associé qui voudra céder tout partie de ses parties sociales à une autre personnne devra obtenir préalablement l'accord écrit de ses associés. Toutefois aucun associé ne peut créer ou s'associer à une autre entreprise de même objet.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

TITRE III.

ADMINISTRATION — ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10.

La gestion de la société est confiée à un GERANT désigné par l'assemblée des associés et contrôle par une commission composée des associés.

Art. 11.

L'assemblée générale des associés se tiendra une fois par trimestre. L'assemblée extraordinaire se tiendra à la demande de l'un des associés ou du gérant. Celui-ci devra établir l'ordre du jour sans oublier de faire la balance provisoire des comptes. Un associé peut se faire représenter par son délégué.

TITRE IV.

EXERCICE SOCIAL — REPARTITION DES BENEFICES

Art. 12.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Art. 13.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage de la société. Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice sociale, par les soins du comptable, un bilan et un compte de perte et profits.

Art. 14.

Les bénéfices de chaque exercice sont répartis aux associés proportionnellement au monde de leurs parts sociales. Et les pertes éventuelles sont supportées par les associés dans la même proportion que les bénéfices. Le retrait des bénéfices ne se fera qu'après le remboursement total du prêt consenti lors de l'ouverture de ladite société, vu la nécessité de l'agrandir.

Art. 15.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture de la constitution de la société seront portés au compte « FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT » et amortis dans cinq ans. Et cela après avis de l'Assemblée générale des associés, c'est-à-dire après avoir examiner la nature et la nécessité accasionnées par ces frais.

Fait à Bujumbura, le 2 août 1979.

NZEYIMANA Paul, Président — RUSIMBI Yosta. Vice-Président

NTAHOKAGIYE Pascal — NSABIMANA Renée

SINZINKAYO Vincent.

A.S. n° 4.917 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent dix sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; 5 copies : 400F ; suivant quittance n° 45/6355/c du 27 octobre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 27 octobre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY S.P.R.L.

Entre les soussignés :

MM. SAFDARALI Roshanali — ZULFIKARALI Roshanali — HUSSEINALI Roshanali — MEDHIANVER Roshanali — KAZIMALI Roshanali — GULAMALI Roshanali — MOHAMED Roshanali — MURTAZA Roshanali — HASSANILI Roshanili — MOHAMED BAKIR Roshanali — SAJJADALI Roshanali, tous résidant à Bujumbura Q. Asiatique, Avenue Tanganyika n°. A11 et A 12.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I.

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il s'est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation en vigueur au Burundi, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY » S.P.R.L.

Art. 2.

La Siège social est établi à Bujumbura, Boulevard du Port N°. A424. Il pourra être transféré en tout autres endroit de la République du Burundi sur simple décision de l'assemblée générale. La gérance peut établir des sièges administratifs, agences succursales, tant dans le territoire de la République qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet de faire toute opération en rapport avec l'exploitation industrielle spécialement la fabrication de fil à coudre en coton, ainsi que l'importation des matières premières ou autres, des biens d'équipements ou autres nécessaires à la réalisations de son objet ; de la vente et d'exportation des produits fabriqués.

Elles s'intéressera également, par voie d'apport, de fusion de participation ou de toute autre manière à toute entreprise ou activité de même objet pouvant favoriser ses intérêts.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 20 ans à partir du 1er Septembre 1980 — Elle est renouvelable aux mêmes conditions, par voie de tacite reconduction.

TITRE II.

Capital Social et parts sociales

Art. 5.

Le Capital Social fixé à la somme de 6.000.000 (six millions de Francs Burundi, est réparti en 600 parts sociales de dix mille francs chacune.

Le Capital social entièrement souscrit, est libéré de la manière suivant :

a) Souscription

Les associés majeurs, qui sont considérés comme

associés actifs, ont souscrit à eux seuls, les 80% du Capital Social, soit 420 parts sociales :

Il s'agit des associés désignés ci-après :

MM. SAFDARALI — ZULFIKARALI — HUSSEINALI — MEDHIANVER et KAZIMALI, dont chacun reçoit QUATRE VINGT QUATRE parts sociales ;

tandis que les associés mineurs, qui sont considérés comme associés non-actifs, ont souscrit seulement les 20% du Capital Social, soit 120 parts sociales.

Il s'agit des associés ci-après :

MM. GULAMALI — MOHAMED — MURTAZA — HASSANALI — MOHAMED BAKIR et SAJJADALI, dont chacun d'eux se voit attribué VINGT parts sociales.

b) Libération

Le Capital social souscrit, est entièrement libéré en espèce et se trouve, dès à présent à l'entière disposition de la société.

Art. 6.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa partipation.

Art. 7.

Comme la Société est constituée par des personnes dont le plus grand nombres sont mineurs d'âge, la signature de ces enfants mineurs, avant qu'ils atteignant leur majorité, sera représentée par celle de Monsieur SAFDARALI, Directeur de la Société.

Art. 8.

Chaque par sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à l'égard de la Société, propriétaire de la part.

Art. 9.

Les parts sociales ne peuvent être cédés. Toutefois, en cas de décès d'un associé, ses parts sociales reviendront de plein droit à ses héritiers, comme le prescrit notre loi ITHNA-ASHARY musulmane.

Art. 10.

Le prix de la reprise sera payé aux ayants droit en quatre annuités égales. Ces annuités sont payables à l'expiration de chaque exercice social et, pour la première fois, à l'expiration de l'année sociale suivant l'année pendant laquelle, le décès s'est produit.

Art. 11.

Les héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société ni en demander le partage ni s'immiscer en quelque manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et Bilans.

Art. 12.

Les créances qu'un héritier d'un associé défunt a envers la Société ne produisent pas d'intérêts, mais pour le remboursement, tous les associés restants sont personnellement responsables un solidum et indivisément.

Art. 13.

Quand un associé mineur atteint l'âge de 21 ans révolus, il peut être accepté et considéré comme associé actif. Toutefois, la question de l'accepter en tant que tel, sera d'abord examinée et décidée au préalable par les autres associés majeurs.

TITRE III.

Gérance — Surveillance.

Art. 14.

La gérance est confiée statutairement à tous les associés majeurs qui disposent de tous les pouvoirs d'engagement. De ce fait ils disposent conjointement des signatures ; lesquelles sont nécessaires pour tout engagement.

Les associés gérants pourront déléguer à leur part, tout ou parties de leurs pouvoirs à un autre associé ou à un tiers de leur choix. Toutes opérations autres que celles restant dans la gestion journalière, notamment la vente ou l'achat d'immeubles, l'emprunt, la constitution d'hypothéques, devront être décidés au préalable, par l'assemblée générale des associés.

Art. 15.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et du contrôle sur toutes les opérations de la société.

Art. 16.

Les gérants, associés, actifs, ont droit à une indemnité mensuelle qui sera discutés et déterminée, comp-

te tenu de l'importance des fonctions exercées par chacun d'eux au sein de l'entreprise.

Art. 17.

Les associés actifs peuvent consacrer une partie de leur temps à d'autres activités que les activités sociales.

TITRE IV.

Assemblée générale

Art. 18.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance, chaque année au cours du premier trimestre. La gérance, peut convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Art. 19.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et appouve le Bilan ainsi que les comptes annexes.

Elle délibère et statue sur le Bilan et le Compte de profits et pertes et sur l'affectuation de bénéfices.

TITRE V.

Inventaire — Bilan.

Art. 20.

L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel le 1er exercice social commencera le 1er septembre 1980, pour se clôture le 31 décembre 1981.

Art. 21.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire complet contenant l'indication des valeurs créances, dettes, engagements de la société, ainsi que des dette, créances de chaque associé à l'égard de la Société.

TITRE VI.

Dissolution — Liquidation

Art. 22.

En cas de perte de la moitée du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du Capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Art. 23.

En cas de dissolution, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaques part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers

Art. 24.

Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites, les associés font élection de domicile au siège de la société à Bujumbura.

Art. 25.

Les parties attribuent aux tribunaux de Bujumbura, la compétence exclusive.

Art. 26.

Conformément aux prescriptions de l'art. 14 de nos statuts, les pouvoirs de gérance ont été confiée à Mr. SAFDARALI Directeur de la Société.

Art. 27.

Toutes clauses du présent statut, qui pourraient être contraires aux dispositions légales en matière de Société, seront considérés comme non écrites. Par contre, toutes dispositions légales impératives ne figurant pas dans ces statuts seront censés en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 1er septembre 1980.

SAFDARALI ZULFIKARALI
HUSSEINALI MEDRIANVER
KAZINALI

A.S. n° 4.918 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent dix-huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; 5 copies : 400F ; suivant quittance n° 45/6358/c du 27 octobre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 27 octobre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI S.P.R.L.

Siège Social : Bujumbura, B. P. 173
Registre de Commerce, Bujumbura n° 17104.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 1980

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Monsieur Wautelet.

Prenant place au bureau :

MM.	WAUTELET,	Administrateur
	HOEDT J.,	Administrateur

Monsieur le Président désigne Mr HOTTEKIET comme secrétaire et MM. HOEDT et KASHIRAHAMWE sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procè-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1979.
2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31/12/1979 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 19 mai 1980.
3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires
4°) Nominations statutaires
5°) Divers

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1979. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1979 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 40.712.926 Fbu.
auquel s'ajoute le rappport antérieur de 39.871.421 Fbu

80.584.347 Fbu.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale 5%		NEANT
Dividendes	:	20.365.000 Fbu.
Report à nouveau	:	60.228.347 Fbu.
		80.584.347 Fbu.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exrcice 1979, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateurs et Commissaires :

ADMINISTRATEURS	: MM.	WAUTELET
		HOEDT
		KASHIRAHAMWE
		HOTTEKIET
COMMISSAIRES	: MM.	BROUSMICHE
		LAMBERT

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

La séance est levée.

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
LES SCRUTATEURS

A.S. n° 4.919 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent dix neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F, suivant quittance n° 45/6709/c du 20 novembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1979

ACTIF		Frs Burundais	PASSIF		Frs Burundais
I. IMMOBILISES		54.579.710	**I. NON EXIGIBLE**		47.955.756
1. Immobilisés FINA	28.951.649		1. Capital	20.000.000	
2. Immobilisés FINA/BP	29.186.361		2. Réserve légale	2.344.108	
3. Révaluation Immobilisé	21.611.648		3. Réserve facultative	4.000.000	
	79.749.658		4. Réserve réévaluation Immobilisé	21.611.648	
4. Amortissement FINA	20.300.362				
5. Amortissement FINA/BP	4.869.586		**II. EXIGIBLE**		246.995.278
II. Réalisable		274.581.427	1. Fournisseurs FINA /BP	2.867.143	
			2. Fournisseurs FINA		
1. Stock Produits pétroliers & divers	85.923.373		Tsavo	3.599.676	
2. Cours de route	5.282.164		Pétrofina	69.435.571	
	91.205.537		Fina Belgique	28.206.667	
Total Stock			Shell Kenya	49.474.035	
			Divers	6.120.107	
3. Clients FINA/BP	165.835.849		3. Cautions & Garanties reçues	699.492	
4. Débiteurs divers			4. Créditeurs divers FINA/BP (1/2)	2.689.807	
— Avances sur rémunérations	100.000		5. Créditeurs divers FINA		
— Divers	368.536		BP Trading	4.740.615	
5. Débiteurs FINA/BP (1/2)	2.833.840		Impôt professionnel sur rémunérations	2.390.073	
6. Compensation à recevoir du Gouver.			Impôt forfaitaire sur rémunérations	610.299	
du Burundi sur import. ex. Naïrobi	12.511.105		Assurance groupe	1.334.090	
7. Epargne obligatoire	1.726.560		Divers	359.702	
III. Comptes Débiteurs		19.718.499	6. Compte de régularisation passif FINA/BP (1/2)	25.751.229	
1. Fina Rwanda	16.400.608		7. Trésor CC Fiscal	28.489.695	
2. Cautions déposées	348.478		8. Redevance au Trésor du Burundi sur importation ex. Kigoma	8.773.813	
3. Cautions Pétrogaz/Pétrofina	2.839.025		9. BP Association	11.453.264	
4. SEP Burundi	130.388				
IV. Disponible		26.655.745	**III. Résultats**		80.584.347
1. Caisse	914.593		1. Report antérieur	39.871.421	
2. Banque	7.771.152		2. Bénéfice de l'exercice	40.712.926	
3. Crédits documentaires	17.970.000				
		375.535.381			375.535.381

FINA BURUNDI

PERTES PROFITS AU 31 DECEMBRE 1979

PERTES		Frs Burundais	PROFITS	Quantité		Frs Burundaise
I. PRIX DE REVIENT			**I. PRIX DE VENTE**			
I. Carburants			**I. Carburants**			
Essence Tourisme	52.734.267		Essence Tourisme	1.421.790	62.081.814	
Essence Super	273.813.968		Essence Super	6.143.846	314.221.901	
Pétrole	14.108.479		Pétrole	395.009	18.060.117	
Gas Oil	243.183.845		Gas Ooil	6.147.109	273.321.743	
JP I	86.673.607		JP I	2.218.775	106.608.266	
EA 100/130	4.071.605		EA 100/130	77.600	4.834.794	
Fuel Oil	22.065.410	696.651.181	Fuel Oil	1.011.000	24.613.515	803.742.150
2. Lubrifiants		35.181.529	2. Lubrifiants	403.416		48.976.026
3. Pétrogaz & Accessoires		6.220.915	3. Pétrogaz & Accessoires	71.625		9.400.673
4. Produits Spéciaux		2.497.845	4. Produits Spéciaux	27.970		3.274.281
5. Bitumes		8.602.141	5. Bitumes	191.110		9.183.118
6. Emballages		14.028	6. Emballages			20.955
7. Pneus		931.840	7. Pneus			208.283
II. Frais généraux		750.099.479		18.109.250		874.805.486
Fournitures consommées	3.140.396		**II. Recettes diverses**			
Transports consommés	14.550.273		1. Locations			712.500
Autres services consommés	10.967.589		2. Scus-Locations			97.375
Charges diverses	1.605.087		3. Recettes transports			
Frais du Personnel	31.939.712		pour FINA		1.397.483	
Impôts & Taxes	4.629.555		pour TIERS		13.900.814	15.298.297
Frais divers gestion	192.000	67.024.612				
III. Amortisse ments		3.863.471	4. Divers			
IV. Provision Impôts		34.039.027	5. Bénéfices ex. antérieurs			2.556.108
V. Pertes diverses						2.756.405
Coulage		486.656				
VI. Bénéfices de l'exercice		40.712.926				
		896.226.171				896.226.171

A.S. n° 4.920 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vint. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F ; suivant quittance n° 45/6710/c du 20 novembre 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 MAI 1980

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr. WAUTELET.

Sont présents : M. M. WAUTELET
HOEDT
HOTTEKIET
KASHIRAHAMWE

La moitié des Administrateurs étant présents avec un minimum de deux administrateurs, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Monsieur HOEDT est désigné comme Secrétaire.

1 — Etablissement du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 1980.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, aux Commissaires.

2. — Bilan et compte de Profits et Pertes

Le Président soumet au Conseil les projets du bilan et compte et profits et pertes au 31 décembre 1979, dont les annexes sont déposées sur le bureau.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à : Fbu. 40.712.926
auxquels s'ajoute le report antérieur Fbu. 39.871.421

Fbu. 80.584.347

auxquels il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner l'affectation suivante :

Réserve légale	:	Fbu. —
Dividendes	:	Fbu. 20.356.000
Report à nouveau	:	Fbu. 60.228.347
		Fbu. 80.584.347

Le Conseil à l'unanimité approuve le Billan et le compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le 18 juin 1980 à 15 heures. Elles sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

— 1. Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1979.
— 2. Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1979 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration du 19 mai 1980.
— 3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
— 4. Nominations statutaires
— 5. Divers

4. Etablissement du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 1980.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, aux Commissaires.

5. Nominations

Le Conseil d'Administration décide les nominations suivantes :

— Mr GACINYA Charles : Sous-Directeur Commercial
— Mr KALIBUTWA François : Fondé de Pouvoirs

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

UN ADMINISTRATEUR LE PRESIDENT

A.S n° 4.921 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 octobre 1980 inscrit au regitre ad hoc sous le numéro quatre millle neuf cent vingt et-un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/6711/c du 20 novembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1980

Procès-Verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le dix-huit juin, au Siège Social à Bujumbura s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société FINA BURUNDI, S.P.R.L.

La séance est ouverte à 15 heurs 30 sous la présidence de Monsieur WAUTELET.

L'Assemblée, sur proposition de Monsieur le Président, désigne Mr HOTTEKIET comme secrétaire et MM. HOEDT et BACINONI sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur le Président constate que d'après la

liste de présence sont présents ou représentés par procuration :

— FINA ARMEMENT
— ETMOFINA
— FINA S.A.
— SOGETROL S.A.
— SABRA S.A.
— LABOFINA
— PETROFINA S.A.

Monsieur le Président expose que la présente Asséméblée a pour ordre du jour :

— Article complémentaire aux statuts de FINA BURUNDI.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée un exemplaire de la convocation qui à été envoyée par lettre recommandée le 5 mai 1980 aux Actionnaires en nom.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour.

L'Assemblée à l'unanimité approuve l'article à insérer dans les tatuts de FINA BURUNDI :

Article N° 44

1. Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis en est donné aux Commissaires aux Comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise, l'administratuer se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration ; avis en est également donné aux Commissaires aux Comptes.

2. Les Commmissaires aux Comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraudes, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement du Conseil d'Administration.

3. Sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration, il est interdit aux administrateurs et directeurs généraux de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il est interdit aux administrateurs et directeurs généraux de se prévaloir de leur fonction pour obtenir de la société ou des agents de son réseau de distribution des avantages tarifaires ou autres, qui ne seraient pas en accord avec les conditions normalement pratiquées sur le marché.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16 heures.

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
LES SCRUTATEURS

A.S. n° 4.922 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/7612/c du 20 novembre 1980.

Pour copie céretifie conforme. A Bujumbura, le 20 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

FARUNDI - DEGRYSE

Procès-Verbal de l'assemblée extraordianires des Associés, tenu à Bujumbura le 7 ème jour du mois de janvier, l'an mille neuf cent quatre-vingt, portant l'objet de dissolution de la Société FARUNDI.

Sont présents :

Madame MUKANKUTSI Vénantie
Monsieur ZINIS Demètre

Ces personnes représentent l'universalité du capital social, ayant été réunis, l'assemblée à valablement délibéré sur le seul point inscrit à l'ordre du jour, à savoir « La dissolution de la Société FARUNDI ».

Première Résolution

Après examen des Bilans et des Comptes de pertes & profits de l'exercice social clos au 31 décembre 1979 en particulier, ainsi que ceux des autres exercices en général, Madame MUKANKUTSI Vénan-

tie, Associé non actif, représentant 50 % du capital social, ayant formulé le vœu de se retirer, qui fut accepté par l'autre associé, décide de récupérer progressivement ses parts sociales.

Deuxième Résolution

La société FARUNDI ne justifiant plus le minimum d'associés requis par la loi, est déclarée de ce fait dissoute. Cette dissolution prend cours le 1er janvier 1980.

Troisième Résolution

Monsieur ZINIS Demètre décide seul, de continuer les activités de l'ancienne FARUNDI ; ainsi il reprend à son compte propre, l'actif et le passif de la FARUNDI, quitte bien entendu, à rembourser progressivement les parts revenant à l'autre associé.

Quatrième Résolution

Après que, lecture du contenu du présent procès-verbal eut été entendu, l'assemblée a donné pouvoir à l'un des signataires soussignés afin de procéder à son dépôts au greffe et sa publication.

Le présent acte a été établi en six exemplaires, à la date et année ci-dessous :

Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire. Les autres copies sont destinées à être remise aux Banques, greffe du Tribunal de 1re instance de Bujumbura, service des Impôts, etc.....

Fair à Bujumbura, le 7 Janvier 1980.

Pour accord	**Pour accord**
Madame MUKANKUTSI V.	Monsieur ZINIS D.

A.S. n° 4.923 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F ; suivant quittance n° 45/6374/c du 5 novembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

— BENALCO —
B.P. 390 BUJUMBURA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 1980

Etaient présents :

MM. R. HASSON
M. ALHADEFF
V. HASSON
J. PAGUIDAS
E. FRANCO
C. SCHINAZI

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital de la S.P.R.L. BENALCO
La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

Le capital social est porté à Frs. Bu. 50.000.000 (Cinquante Millions de Francs Burundi) par l'incorporation partielle des bénéfices reportés.

Cette augmentation de capital s'effectue sur base d'une lettre REF. 547/126/11/80/ FXC du 12 mars 1980 adressée par Monsieur le Directeur des Impôts à la Banque de Crédit de Bujumbura, selon laquelle l'impôt mobilier n'est pas dû lors de l'incorporation des réserves au capital.

Ainsi fait à Bujumbura, le 17 Mars 1980.

R. HASSON	M. ALHADEFF	V. HASSON
J. PAGUIDAS	E. FRANCO	C. SCHINAZI

A.S. n° 4.924 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 octobre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F suivant quittance n° 45/6706/c du 20 novembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

COMPTOIR COMMERCIAL & INDUSTRIEL (BURUNDI) SPRL.

Assemblée Générale du 23 novembre 1979

Sont présents :

Mr Nessime COHEN
Mr Maurice COHEN
Mr Philippe COHEN
Mr Pierre COHEN

Il est déclaré que cette Assemblée est tenue en vue de constater que la rénovation des statuts tels que publiés au Bulletin Officiel du Burundi en date du 1 décembre 1964, n'est pas nécessaire, ceux-ci étant conformes au nouveau décret-loi N° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

L'Assemblée constate également, qu'en accord avec l'article 8 des statuts de la Société, un versement de FRS BUR. 680.000 a été effectué en date du 21 novembre 1979, en vue de parfaire la libération du capital, ceci en accord avec l'article 37 du nouveau décret-loi.

N. COHEN M. COHEN PH. COHEN P. COHEN

A.S. n° 4.925 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 mars 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F ; suivant quittance n° 45/6722/c du 29 novembre 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 novembre 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

HADJIANDREOU & COUCOULIS
PECHERIE INDUSTRIELLE
B.P. 993 BUJUMBURA.

Société des personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L)

Capital social	1.400.000
Siège social	Bujumbura (Burundi)
Registre de Commerce de Bujumbura	N° 4027

Acte constitutif publié au BOB le 18 avril 1970 sous le n° AS. 4037.

Procès verbal constatant la dissolution de la société HADJIANDREOU & COUCOULIS, établi à Bujumbura, le 7 Janvier 1980.

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le 7e jour du mois de janvier, à 10h 30, s'est réunie, au siège de la société, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.P.R.L. HADJIANDREOU & COUCOULIS.

Sont présents ou représentés :

M. HADJIANDREOU Nicolas-Associé actif-50% des parts sociales ;
M. COUCOULIS Efthimios-Associé non-actif 50% des parts sociales ;

Ces personnes, représentant l'universalité du Capital social étant réunis, l'assemblée a valablement délibéré sur le seul point inscrit à l'ordre du jour, à savoir « la dissolution de la S.P.R.L » « HADJIANDREOU & COUCOULIS » Pecherie industrielle, à la date du 1 janvier 1980.

Première Résolution

Après examen des Bilans et des Comptes de pertes & profits de l'exercice social clos au 31 décembre 1979 en particulier, ainsi que ceux des autres exercices en général, Monsieur COUCOULIS Efthimios, associé non-actif, représentant 50% du capital social ayant formulé le vœu de se retirer, par son acte Notorial N° 7.173, établi en Grèce, depuis le 27 mai 1978, et qui fut accepté par l'autre associé, décide de récupérer progressivement ses parts.

Deuxième Résolution

La société HADJIANDREOU & COUCOULIS, ne justifiant plus, le minimum d'associés requis par la loi des sociétés en vigueur, est déclaré, de ce fait, dissoute. Cette dissolution prend cours le 1 janvier 1980.

Troisième Résolution

Monsieur HADJIANDREOU Nicolas est chargé de réaliser l'actif, afin de payer les créanciers privilégies et chirographaires. Le surplus étant partagé à parts égales entre les associés.

Quatrième Résolution

Après que lecture du contenu du présent procès-verbal eut été entendu, l'assemblée a donné pouvoir à l'un des signataires soussignés, afin de procéder à son dépôt au greffe et sa publication.

Le présent acte a été établi en 6 examplaires, à la date et année ci-dessous.

Chaque associé reconnait avoir reçu un exemplaire.

Les autres copies sont destinées à être remise aux Banques greffes de tribunal de grande instance de Bujumbura, service des Impôts etc.....

Fait à Bujumbura, le 7 Janvier 1980.

Pour Accord Pour Accord

HADJIANDREOU Nicolas COUCOULIS Efthimios

A.S. n° 4.932 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 4 août 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente deux. Le préposé au registre de commerce ; (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2000 Frs ; 3 copies : 240 Frs, suivant quittance n° 45/6746/c du 12 décembre 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 décembre 1980. Le préposé au registre de commerce ;

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI CAP MANUFACTURING C. (BURUCAP) s. p. r. l.

Société de personnes à responsabilité limitée au Capital social de Fbr 20.000.000

STATUTS

Art. 1.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsier BALKRICHNA GANDALAL GORAJIA, demeurant 7, rue de l'Amitié, B.P. 57 BUJUMBURA

2. Monsieur HARGOVIND GANDALAL GORAJIA, demeurant 7, rue de l'Amitié B. P. 57 BUJUMBURA

tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article du 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet la création et la gestion d'une usine de fabrication de capsules pour bouteilles de bière et de limonaderies, la commercialisation de ce produit tant au Burundi qu'à l'étranger, l'importation de toutes matières nécessaire à la production et à l'emballage, toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports et de fusions.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « BURUNDI CAP MANUFACTURING Cy », en abrégé « BURUCAP ».

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences, usines, et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions des francs burundi (20.000.000 FBU.) divisé en 400 (quatre cents) parts de 50.000 (cinquante mille) francs burundi chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

a) BALKRICHNA GANDALAL souscrit au capital pour 200 parts de 50.000 Frs = 10.000.000 FBU.

b) HARGOVIND GANDALAL GORAJIA souscrit au capital pour 200 parts de 50.000 Fr = 10.000.000 FBU.

Atr. 7.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements affectués.

Art. 8.

Les parts sociales sont indivisibles.

Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises, pour cause de mort, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de l'autre coassocié.

Le refus de cet agrément n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 9.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article

353 du code civil livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite la déconfiture la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire, d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société

Art. 11.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 12.

La société pourra être administrée par un directeur général et par un directeur. La signature de chacun engage valablement la société. Le directeur remplace le directeur général dans tous les actes de gestion en cas d'empêchement de celui-ci.

Monsieur BALKRICHNA GANDALAL GORAJIA est nommé directeur général et MARGOVIND GANDALAL GORAJIA directeur.

Art. 13.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 14.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, le coassocié peut intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant fautif pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 15.

Le gérant est toujours révocable, pour motifs légitimes, par décision de l'assemblée générale. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Art. 16.

Les associés seront réunis en Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande du gérant et ou à la demande d'une associé.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décisioon et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration.

La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

Art. 18.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 19.

L'exercice social commence le 1e janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social comprendra, si nécessaire, le temps à courir

depuis la constitution de la société jusqu'à la fin décembre 1980.

Art. 20.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

Art. 21.

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 22.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou tous les associés représentant au moins le cinquième du capital.

Art. 23.

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 24.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Les modalités de liquidation seront déterminées par l'Assemblée Générale décidant la dissolution ou l'expiration de la durée.

Art. 25.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Bujumbura.

Art. 26.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur BALKRICHNA GANDLAL GORAJIA pour effectuer toutes les formalités requises pour la constitution de la société.

Ainsi fait en double Exemplaire

A Bujumbura, le 4 Novembre 1980.

BARKRICHNA GANDALAL GORAJIA.

HARGOUIND GANDALAL GORAJIA.

A.S. nº 4.965 : Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 août 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante cinq. Le préposé au registre de commerce : sé BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F, 6 copies : 460F suivant quittance nº 45/8648/c du 23 juin 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 juin 1981. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	*Inomero* 1
1° — Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1 ° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaire et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.

O. M. n° 560/177 du 25/8/1977.